

Syndicat Mixte du Port de Dieppe

Tarifs de Droits de port

Applicables au 1^{er} janvier 2018

SECTION 3
Redevance sur le navire

Article premier

Conditions d'application

1.1- Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé ⁽¹⁾ comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

Types et catégories de navire	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
1 - Paquebots.....	0,107 €	0,107 €
2 - Navires transbordeurs :	- €	- €
2 - 1 Navires ayant une capacité de transport en passagers inférieure ou égale à 80 passagers.....	0,042 €	0,042 €
2 - 2 Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme.....	0,027 €	0,027 €
2 - 3 Navires transportant exclusivement des véhicules commerciaux et leurs chauffeurs, en service régulier annuel.....	0,037 €	0,037 €
2 - 4 Autres catégories de navires transbordeurs.....	0,0327 €	0,0327 €
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides.....	0,272 €	0,272 €
	- €	- €
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		
5-1 Navire transportant des marchandises liquides à l'exception des navires à destination du port de Rouen	0,220 €	0,220 €
5-2 Navire transportant des marchandises liquides en vrac à destination du port de Rouen	0,220 €	0,110 €
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
6-1 Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe.....	- €	- €
6-2 Autres navires.....	0,308 €	0,308 €
7 - Navires réfrigérés ou polythermes :	- €	- €
7-1 Navires transportant des bananes et fruits exotiques.....	0,301 €	0,160 €
7-2 Navires transportant des agrumes et primeurs.....	0,215 €	0,160 €
7-3 Autres navires.....	0,301 €	0,160 €
8 - Navires de charge à manutention horizontale.....	0,095 €	0,095 €
9 - Navires porte-conteneurs.....	0,158 €	0,114 €
10 - Navires porte-barges.....	0,138 €	0,106 €
11- Aéroglesseurs, hydroglesseurs et hydroptères.....	0,166 €	0,166 €
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus.....	0,215 €	0,120 €

⁽¹⁾ Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire)

1.2- Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.3 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,025 € par mètre cube.

1.4 - En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.5 - En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 11,22 euros ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 5,62 euros.

Article 2

Modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires

2.1 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95 %

2.2 - Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-42 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction de 95 %

2.3 - Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Modulations en fonction de la fréquence des touchées

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- De 1 à 5 escales par an : pas d'abattement
- De 6 à 10 escales par an : abattement de 7,5 % sur tous les mouvements
- De 11 à 16 escales par an : abattement de 15 % sur tous les mouvements
- De 17 à 140 escales par an : abattement de 22,5 % sur tous les mouvements
- De 141 à 200 escales par an : abattement de 40 % sur tous les mouvements
- De 201 à 349 escales par an : abattement de 68 % sur tous les mouvements
- A partir de 350 escales par an : abattement de 75 % sur tous les mouvements

3.2 - Pour mémoire

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25

Pour mémoire.

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.5321-27

Pour mémoire.

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28

Pour mémoire.

SECTION II
Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application

7.1 - Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dieppe, une redevance, soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T 2007 selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En euro par tonne)

Numéro de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement transbordement	Embarquement
01.1	Céréales	0,46 €	0,00 €
01.2	Pommes de terre, primeurs	1,66 €	0,00 €
01.3	Betteraves à sucre	0,63 €	0,00 €
01.4	Autres légumes frais	1,66 €	0,00 €
sauf 01.41	Bananes	2,13 €	0,00 €
01.50	Bois et liège	0,46 €	0,00 €
01.70	Autres matières premières d'origine végétale	0,63 €	0,00 €
01.72	Stimulants et épicerie	0,92 €	0,00 €
01.751	Fève de cacao	0,83 €	0,00 €
01.752	Café	0,92 €	0,00 €
01.B	Poissons, crustacés, coquillages frais congelés ou surgelé	6,12 €	0,00 €
02.1	Produits carbochimiques (houille et lignite)	0,38 €	0,00 €
03.40	Sel brut ou raffiné	0,34 €	0,00 €
03.41	sel de deneigement	0,34 €	0,00 €
03.50	Sable, graviers, argiles, scories	0,42 €	0,00 €
03.501	Sables pour usage industriels	0,93 €	0,00 €
03.51	Combustible et minéraux solides dont tourbe	0,38 €	0,00 €
03.54	Graves de mer par navire de type 6.1		
	- de 0 à 150 000 t	1,00 €	0,00 €
	- de 150 001 t à 200 000 t	0,85 €	0,00 €
	- de 200 001 t à 250 000 t	0,70 €	0,00 €
	- de 250 001 t à 350 000 t	0,56 €	0,00 €
	au-delà de 350 001 t	0,37 €	0,00 €
03.57	Autres pierres, terres et minéraux	0,28 €	0,00 €
04.1	Viandes et produits à base de viande	0,63 €	0,00 €
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,63 €	0,00 €
04.43	Oléagineux, huile sauf rubrique 04.431	0,46 €	0,46 €
04.431	Huile à destination de Rouen	0,46 €	0,00 €
04.44	Farine, céréales transformées, aliments pour animaux, tourteaux	0,38 €	0,38 €
04.70	Boissons	0,92 €	0,00 €
04.8	Autres produits alimentaires et tabac manufacturés	0,63 €	0,00 €
04.81	Sucres	0,63 €	0,00 €
05.1	Matières textiles et déchets	0,80 €	0,00 €
05.11	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,63 €	0,00 €
05.3	Cuirs, textiles, habillement	1,53 €	0,00 €
06.20	Rondins de papeterie	0,51 €	0,00 €
06.21	Cellulose et déchets	0,38 €	0,00 €
07.1	Coke et goudron	0,34 €	0,00 €
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimé	0,46 €	0,00 €
08.1	Autres matières chimiques	0,28 €	0,00 €
08.20	Produits chimiques de base	0,47 €	0,00 €
08.34	Engrais naturels	0,28 €	0,00 €
08.37	Engrais manufacturés	0,47 €	0,00 €
09.11	Verres, verrerie, produits céramiques	1,89 €	0,00 €
09.21	Ciment, chaux	0,59 €	0,00 €
09.24	Plâtre	0,59 €	0,00 €

Numéro de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement transbordement	Embarquement
10.1	Produits sidérurgiques (ferrailles)	0,38 €	0,00 €
10.40	Articles métalliques de 0 t à 14,999 t	1,89 €	0,00 €
10.41	Articles métalliques de 15 t à 49,999 t	4,07 €	0,00 €
10.42	Articles métalliques de 50 t à 99,999 t	6,23 €	0,00 €
10.43	Articles métalliques de 100 t à 199,999 t	10,56 €	0,00 €
10.44	Articles métalliques de 200 t à 299,999 t	14,84 €	0,00 €
10.45	Articles métalliques de 300 t à 399,999 t	19,16 €	0,00 €
10.46	Articles métalliques de 400 t à au-delà	23,46 €	0,00 €
11.1	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	1,89 €	0,00 €
11.11	Tracteurs, machines et appareillages agricoles .	1,89 €	0,00 €
11.8	Articles manufacturés divers (éoliennes)	1,89 €	0,00 €
12.2	Véhicules et matériels de transport	1,89 €	0,00 €
17.1	Mobilier de déménagement et effets personnels usagés	- €	- €

- REDEVANCE A L'UNITE (en euro par unité)

N°de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
01.8	Animaux vivants :		
	- d'un poids inférieur à 10 kg	0,081 €	0,000 €
	- d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg	0,257 €	0,000 €
	- d'un poids > ou = à 100 kg	0,359 €	0,000 €
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
	- Véhicules à 2 roues	0	0
	- Voitures de tourisme	0	0
	- Autocars	0	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,00 €	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,00 €	0
	Conteneurs pleins :		
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	3,912 €	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	6,492 €		
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	10,820 €		

Article 8

Conditions de liquidation des redevances

8.1 - Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception est fixé à 2,44 euros par déclaration.
- le seuil de perception est fixé à 1,21 euros par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-3 du Code des Transports.

SECTION III Redevance sur les passagers
--

Article 9

Conditions d'application

9.1- Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,09 euros par passager. Au-delà de 250 000 passagers, une réduction de 20 % est appliquée sur les passagers à taux plein.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;

- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- les passagers transbordés.

9.4 – Sont soumis à une redevance sur les passagers égale à 2% du prix du billet

- les passagers utilisant les navires de promenade en mer pour y effectuer : promenade en mer, plongée, pêche et autre activité, ou pour des liaisons inférieures à 10 miles.

<p>SECTION IV Redevance de stationnement des navires</p>

Article 10

Conditions d'application

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour dans le port de Dieppe, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée annuelle de 30 jours pendant l'année civile sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.5321 -.20 du Code des transports, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en euro par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

De 0 m ³ à 499 m ³	0,050 €
De 500 m ³ à 5 000 m ³	0,017 €
Au-delà de 5 000 m ³	0,014 €

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de 8,35 € par navire.
- le seuil de perception est de 4,17 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre ;
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Syndicat Mixte du Port de Dieppe,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux pour les besoins du Syndicat Mixte du Port de Dieppe;
- les navires qui se sont acquittés de la REPP dans les 8 mois qui précèdent.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

La période de franchise ne s'applique pas au navire n'ayant effectué aucune opération commerciale ou aucun débarquement de pêche professionnelle dans le port de Dieppe.

SECTION V
Redevance sur les déchets

Article 11

11.1 - Il est perçu à la sortie du port de Dieppe, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports.

L'autorité portuaire adresse au service de la douane les éléments de facturation selon les cas suivants :

1^{er} cas : Cas où le navire a fait usage des installations de réception du port selon sa déclaration à l'arrivée

Le tarif est de 0,009 € / m³

Dans le cas où le navire fait usage de prestations réalisées par des prestataires extérieurs, le ou les prestataires facturent directement leurs prestations au navire.

2^{ème} cas : Cas où le navire ne débarque aucun déchet selon sa déclaration à l'arrivée

La redevance est fixée à 30% du tarif ci-dessus (article R5321-38 du code des transports).

Soit, le tarif est de 30% x 0.009 € / m³.

11.2 - En application des dispositions de l'article R5321-51 du code des transports, il est fixé un minimum et un seuil de perception :

* Le minimum de perception est fixé à 5,66 €

* Le seuil de perception est fixé à 2,89 €

11.3 - Exemption de la redevance prévue à l'article R5321-39 du code des transports :

Une exemption de la redevance pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

11.4 - Le tarif peut également prévoir une réduction du montant de la redevance, lorsque la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation. Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement. (Article R.5321-39 du code des transports).

SECTION VI
REDEVANCE PORT DE PÊCHE

La redevance d'équipement du port de pêche de Dieppe est fixée par application du livre III du Code des Transports:

- Vente au débarquement
 - vendeur sur la valeur 1,85 %
 - acheteur sur la valeur 0,95 %

- Débarquement sans vente à la criée
 - par les réceptionnaires de produits ou leur représentant sur la valeur 2,80 %